



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

28/03/2023



0000194412

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

N/Réf. : 202210020850

Paris, le 24 MARS 2023

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 12 septembre 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de gendarmerie de Brienne-le-Château (Aube) réalisée les 3 et 4 février 2021.

Votre rapport relève favorablement que, depuis une précédente visite réalisée en juillet 2011, la brigade territoriale de gendarmerie de Brienne-le-Château a été installée dans des locaux neufs et fonctionnels et que les pratiques ont évolué favorablement dans de nombreux domaines.

Vous constatez avec satisfaction que les conditions d'arrivée à la brigade permettent une stricte séparation avec le public et que les chambres de sûreté, correctement équipées, sont parfaitement entretenues. Vous vous félicitez aussi du caractère proportionné des mesures de contrainte et des fouilles, lesquelles se limitent à une palpation à travers les vêtements.

Le rapport mentionne en outre que les auditions se déroulent dans des conditions satisfaisantes, et que les droits des personnes gardées à vue sont mis en œuvre de manière effective.

Enfin, vous évoquez **trois bonnes pratiques** portant sur :

- L'installation de dispositifs permettant d'assurer l'intimité et le repos de la personne gardée à vue ;
- L'offre systématique de la douche, en particulier à l'issue d'une garde à vue prolongée pendant la nuit ;
- La présentation du procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue, à chaque fois que des mentions nouvelles y sont ajoutées.

Toutefois, vous déplorez un sous-effectif en personnel, l'absence de petit déjeuner ainsi qu'une surveillance de nuit insuffisante.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, huit recommandations ainsi que six propositions ont été formulées.

Dans ces conditions, si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information écrite concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, les dispositions combinées de la loi informatique et libertés, du décret n°87-249 du 8 avril 1997, ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

2. **Sur le retrait d'objets personnels**

Vous indiquez que les lunettes ne doivent pas être retirées si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne, comme lire, se déplacer, se laver et s'alimenter et recommandez en tout état de cause une mise en œuvre individualisée de cette opération.

A cet égard, la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du même code. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents

pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Je relève ainsi qu'en réponse à votre recommandation, le commandant de la brigade de gendarmerie vous a indiqué que les lunettes ne sont retirées qu'aux personnes placées en chambre de sûreté, afin d'éviter les actes d'automutilation.

3. Sur la tenue des registres

Vous estimez que la première partie du registre judiciaire de garde à vue n'est pas tenu avec suffisamment de rigueur.

A cet égard, je me félicite que votre recommandation ait été entendue par le commandant de gendarmerie de la brigade territoriale de Brienne-le-Château, lequel vous a assuré que des remarques relatives à la tenue de ce registre seraient diffusées à l'ensemble du personnel de la brigade.

4. Sur le registre spécial pour les étrangers

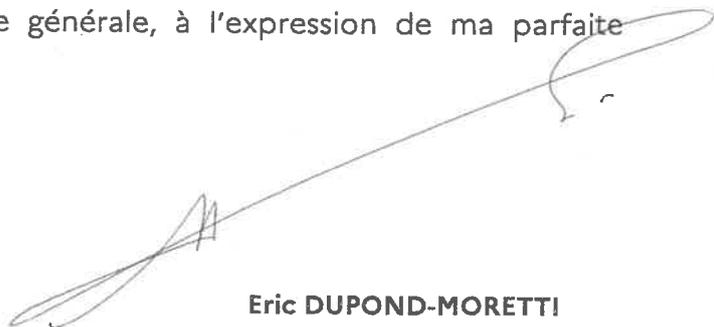
Vous mentionnez qu'il n'est pas tenu de registre spécial pour les étrangers malgré les prescriptions de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et que les retenues de ressortissants étrangers pour vérification de leur droit au séjour ne figurent même pas dans la première partie du registre de garde à vue.

Je me félicite que votre recommandation ait été entendue et qu'un tel registre ait été créé après votre visite.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.